



## CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

— ◆ —

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEL01\_2023\_0084**

#### **Convention d'objectifs entre la commune de Chaville et l'association « Amicale du Personnel de la Ville de Chaville »**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

#### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. TURINI, M. DENUIT

#### **Absents ayant donné procuration :**

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL  
Mme FOURNIER, a donné procuration à M. LIEVRE  
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN  
M. GIRONDOT, a donné procuration à Mme CHEVRIER  
M. BESANCON, a donné procuration à Mme COSTE  
M. BARBIER, a donné procuration à Mme COUTEAUX

#### **Arrivée en cours de séance :**

Mme COSTE, 18h19, lors de l'examen des questions orales

#### **Excusée :**

Mme ACKERMANN

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme SCHWEITZER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 6 octobre 2023

**Objet : Convention d'objectifs entre la commune de Chaville et l'association « Amicale du Personnel de la Ville de Chaville »**

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligation est faite de conclure une convention financière avec les organismes de droit privé qui bénéficient de la part d'une collectivité territoriale d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an, définissant notamment l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par ce conventionnement, il s'agit d'encourager et de renforcer le partenariat existant entre la municipalité et l'Amicale du Personnel de la Ville de Chaville (APVC). Ainsi, sont définies dans cet acte, les missions et engagements de la Commune et de l'association signataire, notamment en faveur du personnel de la ville de Chaville. La convention fixe, par ailleurs, les modalités de son évaluation.

La convention d'objectif liant la Commune à l'association Amicale du Personnel de la Ville de Chaville étant arrivée à terme, il convient de la renouveler.

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, l'APVC a signé le 28 novembre 2022 un contrat d'engagement républicain, en annexe de la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 19 septembre 2023.

***Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
au scrutin public et à l'unanimité,***

**APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville



Cindy SCHWEITZER  
Conseillère municipale  
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNE DE CHAVILLE ET L'ASSOCIATION  
« AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE CHAVILLE A.P.V.C. »**

Entre

D'une part,

**La commune de Chaville**, représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

Et d'autre part,

**L'association** « Amicale du Personnel de la Ville de Chaville », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Chaville 1456 avenue Roger Salengro à Chaville, représentée par sa Présidente, Madame Céline DESENNE,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'Association Amicale du Personnel de la ville de Chaville permet à ses adhérents d'entretenir, le plus large esprit de convivialité ; de promouvoir toute activité à caractère culturel et de loisirs, d'encourager et faciliter l'animation.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions, notamment à caractère social, pour le personnel de la ville de Chaville.

Compte-tenu de l'intérêt que représentent les actions réalisées par l'association pour le personnel communal, la ville de Chaville a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant une subvention annuelle de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée égale à trois années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, son échéance étant fixée au 31 mars 2026. Elle pourra être renouvelée par décision expresse sans pouvoir excéder 6 ans.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune de Chaville contribue financièrement par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est arrêté lors du vote du budget primitif de la commune.

A titre indicatif, pour l'année 2023, la commune de Chaville contribue financièrement pour un montant de 30 000 €.

**Pour le prochain exercice**, l'association devra déposer sa demande annuelle de subvention à la Ville en respectant la date limite fixée par la Ville. La demande de subvention devra, en particulier, être accompagnée d'un budget annuel prévisionnel détaillé et d'une note descriptive des principales actions envisagées pour l'année considérée.

Par ailleurs, il est rappelé que les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique et sont attribuées sous réserve de l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget de l'année concernée par la demande.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle de fonctionnement fera l'objet d'un versement en deux fois et en fonction des besoins de trésorerie de l'association :

- 50% en avril après le vote du budget primitif de la commune
- 50% en septembre.

La subvention communale est virée par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont transmises par l'association.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier et les comptes annuels
- Le rapport d'activité qui mentionnera notamment le nombre et la nature des activités ou des actions organisées ; les effectifs par catégorie d'adhérents par activité et par période avec une comparaison avec les exercices précédents ; l'évaluation des activités ou actions organisées ; les modifications éventuelles dans l'organisation des activités ; les actions mises en œuvre pour optimiser la fréquentation des activités ; les demandes formulées par les adhérents ; les événements exceptionnels.

#### **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales, les comptes rendus des conseils d'administration ainsi que les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et le bureau.

#### **ARTICLE 7 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à justifier à tout moment, auprès de la commune, l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle mettra l'ensemble de sa comptabilité et des pièces justificatives à la disposition des représentants de la commune sur simple demande de ceux-ci.

L'Association doit prêter son concours à la Commune pour lui permettre d'exercer à tout moment sa responsabilité de contrôle des activités.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou en cas de retard significatif, la commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier et des comptes annuels entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

L'annexe 1 (Statuts de l'association) fait partie intégrante de la convention.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est résiliée en cas de :

- Dissolution de l'Association ;
- Mise en liquidation judiciaire ;
- Mauvaise gestion constatée à l'égard des moyens mis à disposition ou d'utilisation des moyens à d'autres fins que les activités ou actions indiquées ci-dessus ;
- Utilisation des moyens mis à disposition à des fins lucratives ;
- Décision unilatérale de la Commune pour un motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Chaville, en double exemplaire, le

Pour la ville de Chaville

Pour l'association  
« Amicale du Personnel de la ville de Chaville »,

Jean-Jacques GUILLET  
Maire

Céline DESENNE  
Présidente